



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE L'EURE-ET-LOIR

AFFAIRE SUIVIE PAR :
CHRISTELLE BRAULT
TÉL. : 02.36.15.40.02
E-MAIL : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr

Agriculture (économie)

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Arrêté DDT-SEA-BEA n° 16-02-05/03

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les livres III intitulés L'EXPLOITATION AGRICOLE (parties législative et réglementaire) ;

VU la délégation de signature en date du 19 octobre 2015 au profit de Monsieur Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU la décision donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir, en date du 23 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011215-0001 du 03 août 2011 (date d'effet à compter du 1er novembre 2011) fixant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections spécialisées (article 6) ;

VU la demande enregistrée le 23 novembre 2015 émanant de l'INDIVISION JACQUES HERMELINE demeurant 3 BIS RUE DU BOURG NEUF – 28120 MARCHEVILLE sollicite l'autorisation de s'installer et d'exploiter 95 ha 55 a 04 (commune de ORROUER ; parcelles ZH11,12,13,14,33,34,35,54,57,51,32,53 ; ZD45,54,87 ZN11 ; commune de CERNAY, parcelles ZA5,56, ZB8,32,33,59,61, ZD82, ZB09 ; ZH07 ; commune de MARCHEVILLE, parcelles C556,616,619,628 ; ZR03,04,02,44 ; ZP09,27 ; commune de FRUNCE, parcelles ZC12 et 13 ; commune LES CHATELLIERS NOTRE DAME, parcelles ZD9 et 15) avec comme siège d'exploitation, la commune de MARCHEVILLE.

VU l'avis de la section « économie » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture d'Eure-et-Loir du 21 janvier 2016 ;

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma départemental ;

CONSIDÉRANT l'article L 331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'INDIVISION JACQUES HERMELINE, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, ne comportant pas de membre ayant la qualité d'exploitant ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente, pour agrandissement, sur 53 ha 82 a 26 de l'EARL DU PLESSIS FEVRE ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente, pour installation, sur 95 ha 55 a 04 de Monsieur Maxime BRULARD ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrandissement de l'EARL DU PLESSIS FEVRE est moins prioritaire que l'installation de l'INDIVISION JACQUES HERMELINE au regard du schéma directeur départemental des structures d'Eure-et-Loir ;

CONSIDÉRANT que la demande d'installation de Monsieur Maxime BRULARD est moins prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures d'Eure-et-Loir, Monsieur Maxime BRULARD étant associé-exploitant au sein de la SCEA LA HAYE HALLERAY, mettant en valeur une superficie de 199 ha 73 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'installation de l'INDIVISION JACQUES HERMELINE, est prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures d'Eure-et-Loir ;

CONSIDÉRANT que l'installation de l'INDIVISION JACQUES HERMELINE sur 95 ha 55 a maintient une exploitation viable dont une majeure partie du foncier est en bien familial ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. L'autorisation d'exploiter 95 ha 55 a 04 (communes de ORROUER, CERNAY, MARCHEVILLE, FRUNCE, LES CHATELLIERS NOTRE DAME) est ACCORDÉE à l'INDIVISION JACQUES HERMELINE le siège d'exploitation étant : MARCHEVILLE.

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 4. Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

CHARTRES, le 05 février 2016
P/LE PRÉFET,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES

Le Directeur Départemental
des Territoires d'Eure et Loir

Sylvain REVERCHON